

Canada Shipping Act

Clause 37: Subsection 205(1) at present reads as follows:

"205. (1) A seaman or apprentice or a person duly authorized on his behalf may, as soon as any wages due to him not exceeding two hundred and fifty dollars become payable, sue for them, in a summary manner before any judge of the Court of Quebec or Superior Court of the Province of Quebec, any judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, any judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, any judge of the county court, any provincial court judge, or any two justices of the peace acting in or near the place at which his service has terminated or at which he has been discharged, or at which any master or owner or other person on whom the claim is made is or resides, and the order made by the court in the matter is final."

Clause 38: Subsection 237(3) at present reads as follows:

"(3) The master or person in charge of the ship may take any person so offending into custody and deliver him up forthwith to any constable or peace officer, to be taken before any judge of the Court of Quebec or Superior Court of the Province of Quebec, judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, judge of a county court, or provincial court judge, to be dealt with according to this Part."

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 37. — Texte actuel du paragraphe 205(1) :

"205. (1) Un marin ou un apprenti, ou une personne dûment autorisée en son nom, peut, dès que des gages qui lui sont dus et dont la valeur est égale ou inférieure à deux cent cinquante dollars sont exigibles, en poursuivre le recouvrement, par voie sommaire, devant un juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la province de Québec, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, un juge d'une cour de comté ou un juge de la cour provinciale, ou devant deux juges de paix agissant soit au lieu où le service du marin ou de l'apprenti a pris fin, soit au lieu où il a été congédié ou auquel se trouve ou réside tout capitaine ou propriétaire ou autre personne contre laquelle l'action est dirigée; l'ordonnance rendue par le tribunal en l'espèce est définitive."

Article 38. — Texte actuel du paragraphe 237(3) :

"(3) Le capitaine ou la personne ayant la direction du navire peut appréhender le contrevenant et le livrer immédiatement à un agent de la paix, pour qu'il soit conduit devant un juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la province de Québec, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, un juge de cour de comté ou un juge de la cour provinciale pour être traité selon la présente partie."